

COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2020 – RAA n° 3

Publié le 28 mai 2020

Année 2020 – RAA n° 3

SOMMAIRE

I. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE	ACTE	N°	Objet
26/05/2020	Délibération	2020.026	Installation du conseil municipal
26/05/2020	Délibération	2020.027	Instauration de la tenue de séance à huis clos
26/05/2020	Délibération	2020.028	Élection du maire
26/05/2020	Délibération	2020.029	Détermination du nombre d'adjoints
26/05/2020	Délibération	2020.030	Élection des adjoints
26/05/2020	Délibération	2020.031	Commissions municipales : désignation des membres
26/05/2020	Délibération	2020.032	Commission de contrôle des listes électorales – Désignation de membres
26/05/2020	Délibération	2020.033	Centre communal d'action sociale : détermination du nombre de membres et désignation
26/05/2020	Délibération	2020.034	Désignation des représentants de la Commune à la Fédération Départementale d'Électrification de la Corrèze (FDEE 19)
26/05/2020	Délibération	2020.035	Désignation des représentants de la Commune au Syndicat Intercommunal du Collège de Larche
26/05/2020	Délibération	2020.036	Désignation des représentants de la Commune à la Commission de suivi de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de St Pantaléon de Larche
26/05/2020	Délibération	2020.037	Désignation du Correspondant Défense et du correspondant Sécurité Routière
26/05/2020	Délibération	2020.038	Désignation des représentants de la Commune aux syndicats où l'AGGLO de Brive adhère (SIAV, SIRTOM et SEBB)
26/05/2020	Délibération	2020.039	Règlement intérieur du conseil municipal
26/05/2020	Délibération	2020.040	Délégation du conseil municipal au maire
26/05/2020	Délibération	2020.041	ÉLUS LOCAUX - Frais de mission et de déplacement
26/05/2020	Délibération	2020.042	ÉLUS LOCAUX - Indemnités de fonction
26/05/2020	Délibération	2020.043	AFFAIRES SCOLAIRES – Service de garde pour les personnels prioritaires

II. ARRÊTÉS DU MAIRE

DATE	N° arrêté	Nature	Objet
09/03/20	2020.022	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Rue Henri Manière / Travaux effectués par l'entreprise SAUR
13/03/20	2020.023	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Rue de la Mairie / Travaux effectués par l'entreprise PIGNOT
13/03/20	2020.024	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Rue de la Mairie / Travaux effectués par l'entreprise COLAS
16/03/20	2020.025	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire portant fermeture des bâtiments communaux (ERP)
24/03/20	2020.026	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Toute la commune (fibre) / Travaux effectués par l'entreprise SCOPELEC
15/04/20	2020.027	Libertés publiques et pouvoirs de police	CRISE SANITAIRE / Mesures exceptionnelles : Interdiction d'accès ERP et installations de plein air ; Organisation communale et PCS.
24/03/20	2020.028	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Rue de l'Auzelet / Travaux effectués par l'entreprise BRISSAUD
27/04/20	2020.029	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Rue du Moulin / Travaux effectués par l'entreprise LARRIBE ET CHEVALIER
27/04/20	2020.030	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Rue de la Mairie / Travaux effectués par l'entreprise COLAS
07/05/20	2020.031	Libertés publiques et pouvoirs de police	Crise sanitaire COVID 19 – Réouverture et fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire
07/05/20	2020.032	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Rue des Vergnes / Travaux effectués par l'entreprise CONTANT
07/05/20	2020.033	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Avenue Jean-Baptiste Galandy / Travaux effectués par l'entreprise LARRIBE ET CHEVALIER
13/05/20	2020.034	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Avenue de Puymorel / Travaux effectués par l'entreprise SAUR
19/05/20	2020.035	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Avenue Auguste Marchand / Travaux effectués par l'entreprise PIGNOT TP
20/05/20	2020.036	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Avenue Alexis Jaubert / Travaux effectués par l'entreprise MIANE ET VINATIER

20/05/20	2020.037	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Rue d'Audeguil / Travaux effectués par l'entreprise MIANE ET VINATIER
20/05/20	2020.038	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Avenue Auguste Marchand / Travaux effectués par l'entreprise MIANE ET VINATIER
27/05/20	2020.039	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Avenue Auguste Marchand / Travaux effectués par l'entreprise PIGNOT TP
27/05/20	2020.040	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Avenue Auguste Marchand / Travaux effectués par l'entreprise DEVAUD TP
29/05/20	2020.041	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Mise en place d'une interdiction de stationner sur le parking du Parc de Lestrade

COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°
2020.026

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 01



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0

OBJET :

**INSTALLATION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire sortant.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020 et a déclaré installés :

- Alain LAPACHERIE
- Dominique BORDEROLLE
- Dominique PAROUTOT
- Anne-Marie OUMEDJKANE
- Michel CENDRA-TERRASSA
- Martine JUGIE
- Alain ISELIN
- Marie-Paule TOURNADOUR
- Olivier BOUDY
- Nathalie BIGEAT-MARCOU
- Denis LOUBRIAT
- Nathalie EL KEJJAOU
- Jérôme MIRAT
- Sylvie POLOMACK
- André CHASTAN
- Céline CHASTIN
- Bernard GILLET
- Elisabeth DEJEAN
- Henri ROSENDO
- Elisabeth AUGER
- Geoffrey GIBERT
- Evelyne ROULEAU
- Thierry DUPONT
- Stéphane RAYNAUD
- Brigitte NIRONI
- Baptiste POUMEAU
- Sophie FAGLAIN

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_026-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Délibération n°
2020.027

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 02



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	27	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**INSTAURATION
DE LA TENUE
DE SEANCE
A HUIS CLOS**

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur CHASTAN André, doyen de l'assemblée.
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRATERASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur CHASTAN André, le plus âgé des membres du Conseil Municipal, a pris la présidence.

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé le 1^{er} tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L. 2121-18 qui précise que les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ;

Considérant que le conseil scientifique a émis des préconisations quant à la limitation du nombre de personnes présentes aux cours de la séance d'installation des conseillers municipaux et de la configuration des locaux ;

Considérant qu'à la demande de membres du conseil municipal (MM. CHASTAN, LAPACHERIE et Mme BORDEROLLE), il est proposé à l'assemblée que la séance se déroule à huis clos.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- **DECIDE de se réunir à huis clos jusqu'à la fin de cette séance.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_027-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Délibération n°
2020.028

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 03



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

OBJET :

ÉLECTION DU MAIRE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai mars deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur CHASTAN André, doyen de l'assemblée.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame Dominique BORDEROLLE,
- Monsieur Baptiste POUMEAU.

Les conditions de quorum étant remplies, le Président a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4, L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Premier tour de scrutin

Monsieur Alain LAPACHERIE fait acte de candidature.

Monsieur Stéphane RAYNAUD fait acte de candidature

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe et l'a déposée dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre des suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
LAPACHERIE Alain	23	Vingt-trois
RAYNAUD Stéphane	4	quatre

Monsieur LAPACHERIE Alain ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_028-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Délibération n°
2020.029

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 04



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	27	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**FIXATION DU NOMBRE
d'ADJOINTS**

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRATERASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1,

Considérant que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal

Considérant que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au Maire au maximum.

Au vu de ces éléments et après délibération, le conseil municipal :

- A FIXÉ à sept le nombre d'adjoints au maire de la commune.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_029-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Délibération n°
2020.030

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 05



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

OBJET :

**ÉLECTION DES
ADJOINTS**

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Conformément à l'article 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales et dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'élection des adjoints au maire, s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur LAPACHERIE constate qu'une seule liste de candidats.

LISTE :

- 1- Mme BORDEROLLE Dominique
- 2- M. PAROUTOT Dominique
- 3- Mme OUMEDJKANE Anne-Marie
- 4- M. CENDRA-TERRASSA Michel
- 5- Mme JUGIE Martine
- 6- M. ISELIN Alain
- 7- Mme TOURNADOUR Marie-Paule

Premier tour de scrutin

Monsieur LAPACHERIE invite à procéder au premier tour de scrutin. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe et l'a déposée dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 3
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre des suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Nom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
BORDEROLLE Dominique	23	vingt trois

La liste conduite par Mme BORDEROLLE ayant obtenu la majorité absolue, les candidats de cette liste ont été proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Le Maire,

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_030-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Délibération n°
2020.031

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 06



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	27	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**COMMISSIONS
MUNICIPALES :
désignation des
membres**

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-21, L 2121-22, L. 1414-2, L. 1411-5 ;

Considérant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil et qui lui appartient de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission ;

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales et après appel à candidatures, qu'une seule liste a été présentée pour chaque commissions municipales ;

Considérant que les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste présentée dont lecture est faite par le maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** la liste des commissions municipales suivantes :
 - 1- Commission « Développement, Urbanisme, Patrimoine Communal (voirie, bâtiments, réseaux) et Sécurité » ;
 - 2- Commission « Finances, Développement et cohésion sociale, Population et Intercommunalité » ;
 - 3- Commission « Affaires scolaires et périscolaires, Développement culturel et sportif, Vie associative et animation » ;
 - 4- Commission « Développement Durable, Environnement Agenda 21, Démocratie participative et Vie de quartier, Communication » ;
 - 5- Commission « Commande publique » ;
 - 6- Commission d'Appel d'Offres (CAO).
- **PRECISE** que les 4 premières commissions municipales comportent 15 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une ou plusieurs commissions. Pour la Commission « Commande publique » et la Commission d'Appel d'offres, elles comprendront le maire, 5 titulaires et 5 suppléants. De plus, chaque commission respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Délibération n°
2020.031
Séance du 26/05/2020
N° ordre : 06

Suite n° 1

- Après appel à candidatures et considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1- Commission « Développement, Urbanisme, Patrimoine Communal (voirie, bâtiments, réseaux) et Sécurité »

1	Alain LAPACHERIE, Maire (Président de droit)
2	Martine JUGIE
3	Alain ISELIN
4	Denis LOUBRIAT
5	Olivier BOUDY
6	Bernard GILLET
7	Jérôme MIRAT
8	Nathalie BIGEAT-MARCOU
9	Dominique PAROUTOT
10	Anne-Marie OUMEDJKANE
11	Elisabeth AUGER
12	Thierry DUPONT
13	Stéphane RAYNAUD
14	Brigitte NIRONI
15	Baptiste POUMEAU

2- Commission « Finances, Développement et cohésion sociale Population et Intercommunalité »

1	Alain LAPACHERIE, Maire (Président de droit)
2	Dominique BORDEROLLE
3	Elisabeth DEJEAN
4	Geoffrey GIBERT
5	André CHASTAN
6	Sylvie POLOMACK
7	Olivier BOUDY
8	Elisabeth AUGER
9	Nathalie EL KEJJAOU
10	Thierry DUPONT
11	Dominique PAROUTOT
12	Alain ISELIN
13	Stéphane RAYNAUD
14	Brigitte NIRONI
15	Sophie FAGLAIN

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Délibération n°
2020.031
Séance du 26/05/2020
N° ordre : 06

Suite n° 2

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

3- Commission « Affaires scolaires et périscolaires, Développement culturel et sportif, Vie associative et animation »

1	Alain LAPACHERIE, Maire (Président de droit)
2	Dominique PAROUTOT
3	Michel CENDRA-TERRASSA
4	Nathalie BIGEAT-MARCOU
5	Elisabeth DEJEAN
6	Céline CHASTIN
7	Sylvie POLOMACK
8	Nathalie EL KEJJAOU
9	Dominique BORDEROLLE
10	André CHASTAN
11	Henri ROSENDO
12	Elisabeth AUGER
13	Stéphane RAYNAUD
14	Baptiste POUMEAU
15	Sophie FAGLAIN

4- Commission « Développement Durable, Environnement Agenda 21, Démocratie participative et Vie de quartier, Communication »

1	Alain LAPACHERIE, Maire (Président de droit)
2	Anne-Marie OUMEDJKANE
3	Marie-Paule TOURNADOUR
4	Geoffrey GIBERT
5	Henri ROSENDO
6	Evelyne ROULEAU
7	Céline CHASTIN
8	Dominique BORDEROLLE
9	Denis LOUBRIAT
10	Dominique PAROUTOT
11	Jérôme MIRAT
12	Martine JUGIE
13	Brigitte NIRONI
14	Baptiste POUMEAU
15	Sophie FAGLAIN

Délibération n°
2020.031
Séance du 26/05/2020
N° ordre : 06

Suite n° 3

5 - Commission « Commande publique »

Alain LAPACHERIE, Maire (Président de droit)	
MEMBRES TITULAIRES	
1	Dominique BORDEROLLE
2	Olivier BOUDY
3	Martine JUGIE
4	Alain ISELIN
5	Stéphane RAYNAUD
MEMBRES SUPPLEANTS	
1	Michel CENDRA-TERRASSA
2	André CHASTAN
3	Elisabeth DEJEAN
4	Jérôme MIRAT
5	Brigitte NIRONI

6- Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Alain LAPACHERIE, Maire (Président de droit)	
MEMBRES TITULAIRES	
1	Dominique BORDEROLLE
2	Olivier BOUDY
3	Martine JUGIE
4	Alain ISELIN
5	Stéphane RAYNAUD
MEMBRES SUPPLEANTS	
1	Michel CENDRA-TERRASSA
2	André CHASTAN
3	Elisabeth DEJEAN
4	Jérôme MIRAT
5	Brigitte NIRONI

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_031-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Délibération n°
2020.032

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 07



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	27	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**COMMISSION DE
CONTROLE DES LISTES
ELECTORALES**

**DESIGNATION DES
MEMBRES**

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 réformant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le Code Electoral et notamment l'article L. 19 ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission de contrôle devra être composée :

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau ;
- de deux conseillers municipaux appartenant à la seconde liste, pris dans l'ordre du tableau.

Considérant que ne peuvent pas siéger le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Considérant qu'il est nécessaire de transmettre au Préfet des propositions de noms de conseillers municipaux prêt à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE de proposer les membres du conseil municipal prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales comme suit :**

Intitulé de la liste majoritaire	Qualité	NOM	Prénom
Bien vivre ensemble à Saint-Pantaléon-de-Larche	Titulaires	LOUBRIAT	Denis
		DEJEAN	Elisabeth
		BIGEAT-MARCOU	Nathalie
	Suppléants	BOUDY	Olivier
		EL KEJJAOU	Nathalie
		MIRAT	Jérôme

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_032-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

**Délibération n°
2020.032**

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 07

Intitulé de la seconde liste	Qualité	NOM	Prénom
Votre Avenir, notre Engagement	Titulaires	NIRONI	Brigitte
		RAYNAUD	Stéphane
	Suppléants	FAGLAIN	Sophie
		POUMEAU	Baptiste

- **AUTORISE** le maire à transmettre cette proposition au Préfet de la Corrèze.

Suite

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_032-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Délibération n°
2020.033

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 08



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	27	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE :
détermination du
nombre de membres
et désignation**

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles art. L 123-6, R. 123-7 et suivants, R. 123-10 ;

Considérant que le nouveau conseil municipal doit procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée de leur mandat et d'en fixer leur nombre en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS ;

Considérant que le conseil d'administration du CCAS est composé en nombre égal d'élus de la commune et de personnes nommées pour leur compétence ;

Considérant qu'après appel à candidatures, une seule liste a été présentée comportant un nombre de candidats égal au nombre de membres nécessaires ;

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** que le conseil d'administration du CCAS se compose du Maire, président de droit et de 8 membres dont 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire.
- **Après appel à candidatures et considérant la présence d'une seule liste respectant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste et comportant un nombre de candidats égal au nombre de membres nécessaires, sont élus avec 27 voix :**

1	Dominique BORDEROLLE
2	André CHASTAN
3	Elisabeth DEJEAN
4	Sophie FAGLAIN

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_033-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Délibération n°
2020.034

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 09



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

OBJET :

Désignation des
représentants de la
Commune à la
Fédération Départementale
d'Électrification de
la Corrèze (FDEE 19)

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L2121-33, L5211-7, L5212-6, L. 5212-7 et L5711-1 ;

Considérant que l'élection des délégués de la commune au sein de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze doit avoir lieu au scrutin uninominal secret ;

Considérant que chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} et 2^{ème} tour et à la majorité relative si un 3^{ème} tour est nécessaire ;

Vu les candidatures reçues :

- Délégués titulaires : Olivier BOUDY, Bernard GILLET
- Délégués suppléants : Alain ISELIN, Sophie FAGLAIN

Aucune autre candidature n'est présentée.

Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal.

Vu les résultats obtenus de l'élection des délégués titulaires :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre des suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
Olivier BOUDY	27	vingt-sept
Bernard GILLET	27	Vingt-sept

Vu les résultats obtenus de l'élection des délégués suppléants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre des suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
Alain ISELIN	27	vingt-sept
Sophie FAGLAIN	27	Vingt-sept

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_034-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Délibération n°
2020.034

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 09

Suite

SONT PROCLAMÉS élus comme délégués de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche au sein de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze :

Délégués titulaires	
1	Olivier BOUDY
2	Bernard GILLET
Délégués suppléants	
1	Alain ISELIN
2	Sophie FAGLAIN

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_034-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Délibération n°
2020.035

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 10



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

OBJET :

Désignation des
représentants de la
Commune au Syndicat
Intercommunal du
Collège de Larche

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L2121-33, L5211-7, L5212-6, L. 5212-7 et L5711-1 ;
Considérant que l'élection des délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Collège de Larche doit avoir lieu au scrutin uninominal secret ;

Considérant que chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} et 2^{ème} tour et à la majorité relative si un 3^{ème} tour est nécessaire ;

Vu les candidatures reçues :

- Délégués titulaires : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE
 - Délégués suppléants : Dominique PAROUTOT, Elisabeth DEJEAN
- Aucune autre candidature n'est présentée.

Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal.

Vu les résultats obtenus de l'élection des délégués titulaires :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre des suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
Alain LAPACHERIE	27	vingt-sept
Dominique BORDEROLLE	27	vingt-sept

Vu les résultats obtenus de l'élection des délégués suppléants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre des suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
Dominique PAROUTOT	27	vingt-sept
Elisabeth DEJEAN	27	vingt-sept

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_035-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Délibération n°
2020.035
Séance du 26/05/2020
N° ordre : 10

Suite

SONT PROCLAMÉS élus comme délégués de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche au sein du Syndicat Intercommunal du Collège de Larche :

Délégués titulaires	
1	Alain LAPACHERIE
2	Dominique BORDEROLLE
Délégués suppléants	
1	Dominique PAROUTOT
2	Elisabeth DEJEAN

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_035-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Délibération n°
2020.036

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 11



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	27	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

Désignation des
représentants de la
Commune à la Commis-
sion de suivi du site de
l'Usine d'Incinération
des Ordures Ménagères
(UIOM) de St Pantaléon
de Larche

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 125-8-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant constitution et composition de la commission de suivi du site concernant l'usine d'incinération des ordures ménagères de Saint-Pantaléon-de-Larche ;

Considérant que la commune doit désigner des représentants de la commune au sein de cette instance ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant titulaire ainsi que d'un suppléant pour la durée du mandat ;

Après délibération et vote à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** comme représentants à la commission de suivi du site de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Saint-Pantaléon-de-Larche :

Titulaire	Martine JUGIE
Suppléant	Brigitte NIRONI

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Délibération n°
2020.037

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 12



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	27	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

Désignation du
Correspondant Défense
et du correspondant
Sécurité Routière

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Considérant qu'il convient de désigner deux correspondants en charge d'une mission d'information et de sensibilisation l'un aux questions de défense et l'autre aux questions de sécurité routière ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation de ces 2 correspondants ;

Après délibération et vote à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** comme correspondant :

Défense	Alain ISELIN
Sécurité Routière	Martine JUGIE

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Délibération n°
2020.038

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 13



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	27	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

Désignation des
représentants de la
Commune aux syndicats
où l'AGGLO de Brive
adhère (SIAV, SIRTOM
et SEBB)

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Considérant qu'il convient de désigner divers représentants au sein de syndicats où l'Agglo de Brive adhère ;

Considérant que ces représentants doivent être obligatoirement des conseillers municipaux mais pas nécessairement des conseillers communautaires ;

Considérant que les instances pour lesquelles il faut désigner des représentants sont :

- le SIAV (syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère) ;
- le SIRTOM de la Région de Brive ;
- le SEBB (Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive).

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation de ces divers représentant ;

Après délibération et vote à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE les représentants au sein de syndicats où l'Agglo de Brive adhère comme suit :**

SIAV (1 titulaire et 1 suppléant)	
Titulaire	Marie-Paule TOURNADOUR
Suppléant	Denis LOUBRIAT

SIRTOM (3 titulaires)	
Titulaire 1	Marie-Paule TOURNADOUR
Titulaire 2	Evelyne ROULEAU
Titulaire 3	Henri ROSENDO

SEBB (1 titulaire et 1 suppléant)	
Titulaire	Alain LAPACHERIE
Suppléant	Dominique BORDEROLLE

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_038-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Délibération n°
2020.039

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 14



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	27	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU
CONSEIL
MUNICIPAL**

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant que pour les communes de plus de 1 000 habitants, le conseil doit établir un règlement intérieur dans les six mois suivants son installation ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Saint-Pantaléon-de-Larche,
Le 26 mai 2020

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_039-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

SOMMAIRE

Préambule	1
Chapitre I - Réunions du Conseil Municipal	1 à 2
Article 1 : Périodicité des séances	
Article 2 : Convocations	
Article 3 : Ordre du jour	
Article 4 : Accès aux dossiers	
Article 5 : Questions orales	
Article 6 : Questions écrites	
Chapitre II - Commissions	3 à 5
Article 7 : Commissions municipales	
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	
Article 9 : Comités consultatifs	
Article 10 : Commissions d'appels d'offres	
Chapitre III – Tenue des séances du Conseil Municipal ...	6 à 8
Article 11 : Présidence	
Article 12 : Quorum	
Article 13 : Procuration de vote	
Article 14 : Placement des conseillers	
Article 15 : Secrétariat des séances	
Article 16 : Accès et tenue du public	
Article 17 : Séance à huis clos	
Article 18 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV – Débats et vote des délibérations	9 à 11
Article 19 : Déroulement de la séance	
Article 20 : Débats ordinaires	
Article 21 : Débats d'orientation budgétaire	
Article 22 : Suspension de séance	
Article 23 : Amendement	
Article 24 : Votes	
Article 25 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V – Comptes rendus des débats et des décisions ..	12 à 13
Article 26 : Compte rendu intégral	
Article 27 : Compte rendu synthétique	
Article 28 : Registres communaux	
Article 29 : Délibérations	
Article 30 : Recueil des Actes Administratifs	
Chapitre VI – Dispositions diverses	14 à 15
Article 31 : Mise à dispositions de locaux	
Article 32 : Bulletin d'information générale	
Article 33 : Groupes politiques	
Article 34 : Modification du règlement	
Article 35 : Application du règlement	

Préambule

Article L. 2121.8 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et les dispositions du présent règlement.

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 – Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 2121-7 du C.G.C.T.).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (article L. 2121-9 du C.G.C.T.).

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L. 2121-10 du C.G.C.T.).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (article L. 2121-12 du C.G.C.T.).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Article 4 – Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du C.G.C.T.).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires figurant à l'ordre du jour, en mairie uniquement, et aux heures ouvrables. La demande de consultation devra être présentée auprès du maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L. 2121-19 du C.G.C.T.).

La fréquence de ces questions est limitée par séance à 5 par groupe (conseillers réunis selon leurs affinités politiques).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Lors de la séance, le maire ou l'adjoint délégué répond aux questions orales posées par les conseillers municipaux. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans une séance du conseil municipal organisée spécialement à cet effet ou les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale. Le texte des questions écrites, adressé au maire, fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 20 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

Chapitre II : Les Commissions

Article 7 – Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L. 2121-22 du C.G.C.T.).

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un ou deux vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chaque commission pourra désigner en son sein un rapporteur chargé de la présentation des avis de la commission devant le Conseil Municipal.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Développement, Urbanisme, Patrimoine Communal (voirie, bâtiments, réseaux) et Sécurité	15 membres
Finances, Développement et cohésion sociale, Population et Intercommunalité	15 membres
Affaires scolaires et périscolaires, Développement culturel et sportif, Vie associative et animation	15 membres
Développement Durable, Environnement Agenda 21, Démocratie participative et Vie de quartier, Communication	15 membres
Commande publique	Le Maire + 5 titulaires + 5 suppléants

Le nombre de membres indiqué ci-dessus inclus le maire.

Article 8 – Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président et d'un éventuel rapporteur.

3

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur et sans voix délibérative, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 4 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation dématérialisée, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Elles peuvent entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer les travaux de la commission.

Article 9 – Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (article L. 2143-2 du C.G.C.T.).

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 – Commissions d’Appels d’offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L. 1414-1 à 4 du C.G.C.T.

Article L1414-1 : Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Article L1414-2 : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 – Procuration de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom (article L. 2121-20 du C.G.C.T.). Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives

Le mandataire remet la délégation de vote ou pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 – Placement des conseillers

Le placement des conseillers municipaux lors des séances de l'Assemblée est organisé par affinité politique.

Article 15 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du C.G.C.T.). Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 – Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du C.G.C.T.).

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 – Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18 alinéa 2 du C.G.C.T.).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 – Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (article L. 2121-16 du C.G.C.T.).

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat. Si le dit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

Durant la séance, les téléphones portables devront être éteints.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (article L. 2121-29 du C.G.C.T.).

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 – Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 2 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 – Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal (article L. 2312-1 CGCT).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu au cours d'une séance du conseil municipal distincte de celle où est voté le budget primitif, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement et d'annexes relatives aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'au moins un tiers du conseil municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du C.G.C.T.). Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Un refus de prendre part au vote équivaut à une abstention.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le décompte des suffrages exprimés.

Le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents (article L. 2121-21 du C.G.C.T.). Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du C.G.C.T.) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Chapitre V : **Comptes rendus des débats et des décisions**

Article 26 – Compte rendu intégral aux conseillers municipaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date (article L. 2121-23 du C.G.C.T.)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu de séance avec l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce compte rendu est adressé à tous les membres du conseil municipal par courriel et sur le site internet de la commune (avec un accès réservé uniquement aux conseillers municipaux).

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu.

Article 27 – Compte rendu synthétique

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le compte rendu synthétique est :

- affiché en mairie,
- publié dans la presse locale et sur le site internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Article 28 – Registres communaux

Conformément à l'article R. 2121-9 du CGCT, les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

Pour ces feuillets, doit être utilisé du papier permanent (au lieu d'un papier classique, souvent acide). L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. Les délibérations sur support numérique a alors une valeur de copie.

Article 29 – Délibérations

Les délibérations sont transmises par voie dématérialisée à la Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE, conformément à la législation en vigueur, dans le cadre du contrôle de légalité.

Les délibérations mentionnent :

- les membres présents, excusés et représentés,
- le nombre des présents et des votants,
- l'exposé de la délibération,
- la décision du conseil municipal (adopté, contre etc...).

Article 30 – Recueil des actes administratifs

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 du C.G.C.T., sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie. Le public est informé que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 31 – Mise à disposition de locaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (article L. 2121-27 du C.G.C.T.).

Sur demande expresse adressée au maire, un local commun ainsi que des moyens en matériel seront mis à disposition des groupes constitués dans les limites compatibles avec les ressources disponibles.

Les conditions d'utilisation de ce local et de ces moyens sont fixées en accord avec le maire.

Le local mis à disposition ne sera en aucun cas destiné à une permanence ou pour accueillir des réunions publiques.

Article 32 – Bulletin d'information générale

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (article L. 2121-27-1 du C.G.C.T.).

La commune diffuse actuellement un bulletin d'information générale où un espace est réservé à l'expression des groupes politiques du conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

Les présidents de groupe seront ainsi invités, par l'élu délégué en charge de l'édition et avant chaque publication d'un bulletin d'information générale, à transmettre leur projet de texte pour parution.

Les informations publiées seront d'ordre général, portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, à l'exclusion de toutes imputations personnelles.

Le maire, étant directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 33 – Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul. Le nombre minimum de conseillers pour former un groupe est de 4.

Chaque groupe informe le Maire de sa composition et de sa direction.

Des locaux sont affectés à chaque groupe (article 31).

Article 34 – Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Les modifications du règlement intérieur sont votées en séance du conseil municipal. Pour être adoptée, une modification doit être approuvée par la majorité du conseil.

Article 35 – Application du règlement

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement, qui comporte 35 articles répartis en 7 chapitres, a été adopté par délibération du conseil municipal n° ~~2020-038~~ en date du 26 mai 2020.

Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Lapacherie'.

Alain LAPACHERIE

Délibération n°
2020.040

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 15



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	27	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**DÉLÉGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE**

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire certaines délégations prévues à l'article L. 2122-22 à savoir les points numérotés suivants :**
 - 1- **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
 - 3- **De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit un montant de 800 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**
 - 4- **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
 - 5- **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

Délibération n°
2020.040

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 15

Suite n° 1

- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 € par sinistre et excepté les accidents corporels ;
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 500 000 € par année civile ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 Euros ;
- 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,
Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20200526-DL2020_040-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Délibération n°
2020.041

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 16



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	27	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

ELUS LOCAUX
Frais de mission et
de déplacement

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la Loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2123-13 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Considérant que dans le cadre de leurs missions, les élus peuvent engager des frais de mission et de déplacements pouvant faire l'objet de remboursement, notamment les frais liés à l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que les élus peuvent prétendre à un remboursement forfaitaire de leurs frais d'hébergement et de restauration, sur production de justificatifs, et au remboursement intégral de leurs frais de transport, le tout sur présentation d'un état de frais, accompagné des factures acquittées par l'élu ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pendant la totalité de la période comprise entre 12 h à 14 h et 19 h à 21 h, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'État, soit 17,50 €.**
- **DECIDE de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) sur l'ensemble du territoire, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'État, soit 70 € pendant la totalité de la période.**

**Délibération n°
2020.041**

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 16

Suite n° 1

- **AUTORISE le remboursement des frais de transport :**
 - utilisation du train : sur la base du billet S.N.C.F 2^{ème} classe,
 - utilisation du véhicule personnel : sur la base d'indemnités kilométriques, dès lors que l'intérêt le justifie et que l'élu ait reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel,
 - utilisation de l'avion : de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale.

- **AUTORISE le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun.**

- **AUTORISE le Maire à signer les ordres de mission concernant les élus municipaux et à prévoir les remboursements sur les bases définies ci-dessus.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Délibération n°
2020.042

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 17



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	27	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**ELUS LOCAUX
Indemnités de
fonction**

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu la loi du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandants locaux ;

Vu la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi de finances pour 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123.20 à L. 2123-24,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 80 undecies B ;

Vu la délibération n° 2020.029 du conseil municipal du 26 mai 2020 fixant à 7 le nombre des adjoints,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables,

Considérant que les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués sont fixées sur la base de l'indice brut 1027, indice majoré 830 de la fonction publique, soit 46 672,81 euros au 1er janvier 2019,

Considérant que le montant annuel de l'enveloppe, pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, est fixé à 55 % maximum pour l'indemnité du maire et à 22 % maximum pour l'adjoint au maire du traitement brut annuel de l'indice susvisé,

Considérant que l'assemblée délibérante est tenue de fixer les indemnités de fonctions dans la limite de l'enveloppe maximale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du montant maximum autorisé de l'enveloppe mensuelle pouvant être répartie à savoir 8 128,86 € (valeur janvier 2019), calculé de la manière suivante :
 - Pour le Maire : 46 672,81 x 55 % : 12 = 2 139,17 € par mois,
 - Pour les 7 adjoints : (46 672,81 x 22 % : 12) x 7 = 5 989,69 € par mois.

Délibération n°
2020.042

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 17

Suite n° 1

- **DECIDE d'attribuer une indemnité mensuelle brute de fonction, à compter du 25 mai 2020 de la manière suivante :**
 - ↳ 52,25 % du montant de l'indice 1027 pour le Maire soit 2 032,21 € brut mensuel ;
 - ↳ 17,60 % du montant de l'indice 1027 pour chaque Adjoint soit 684,53 € brut mensuel ;
 - ↳ 5,96 % du montant de l'indice 1027 pour chaque Conseiller Délégué soit 231,81 € brut mensuel.

- **PRECISE** que cette indemnité sera réévaluée réglementairement conformément à l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

- **CHARGE** le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération et précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION ST-PANTALEON-DE-LARCHE : 4 868 habitants (art. L 2123-23 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE MENSUELLE (maximum autorisé)

Le montant de l'enveloppe mensuelle est calculé de la manière suivante :

↳ pour le Maire : $46\,672,81 \times 55\% : 12 = 2\,139,17 \text{ €/mois}$,

↳ pour les 7 adjoints : $46\,672,81 \times 22\% : 12 = 855,67 \text{ €} \times 7 = 5\,989,69 \text{ €/mois}$

Soit une enveloppe mensuelle maximum de 8 128,86 € (valeur janvier 2019)

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. MAIRE

Nom du bénéficiaire	Enveloppe globale	INDEMNITE DE FONCTION	
		Allouée en % de l'indice 1027	Montant brut mensuel
Alain LAPACHERIE	25 %	52,25 %	2 032,21 €

B. ADJOINTS AU MAIRE AVEC DÉLÉGATION (article L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Enveloppe globale	INDEMNITE DE FONCTION	
		Allouée en % de l'indice 1027	Montant brut mensuel
Dominique BORDEROLLE, 1 ^{ère} adjointe	8,42 %	17,60 %	684,53 €
Dominique PAROUTOT, 2 ^{ème} adjoint	8,42 %	17,60 %	684,53 €
Anne-Marie OUMEDJKANE, 3 ^{ème} adjointe	8,42 %	17,60 %	684,53 €
Michel CENDRA-TERRASSA, 4 ^{ème} adjoint	8,42 %	17,60 %	684,53 €
Martine JUGIE, 5 ^{ème} adjointe	8,42 %	17,60 %	684,53 €
Alain ISELIN, 6 ^{ème} adjoint	8,42 %	17,60 %	684,53 €
Marie-Paule TOURNADOUR, 7 ^{ème} adjointe	8,42 %	17,60 %	684,53 €
TOTAL	Env. 58,94 %	-	4 791,71 €

C. CONSEILLERS AVEC DÉLÉGATION (article L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Enveloppe globale	INDEMNITE DE FONCTION	
		Allouée en % de l'indice 1027	Montant brut mensuel
Denis LOUBRIAT, conseiller délégué	2,85 %	5,96 %	231,81 €
Elisabeth DEJEAN, conseillère déléguée	2,85 %	5,96 %	231,81 €
Nathalie BIGEAT-MARCOU, conseillère déléguée	2,85 %	5,96 %	231,81 €
Olivier BOUDY, conseiller délégué	2,85 %	5,96 %	231,81 €
TOTAL	Env. 11,41 %	-	927,24 €

Accusé de réception en préfecture 019-211922901-20200526-DL2020_042-DE Date de télétransmission : 28/05/2020 Date de réception préfecture : 28/05/2020	TOTAL Maire + Adjointes + Délégués	Env. 95,36 %	-	7 751,16 €
---	---	---------------------	----------	-------------------

Délibération n°
2020.043

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 18



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 27
- Excusés : 0
- Votants : 27

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	27	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

AFFAIRES SCOLAIRES
Service de garde
pour les personnels
prioritaires

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six mai deux mil vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à huis clos (voté par délibération n°2020.027 du 26/05/2020) à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu les Décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020 et n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la délibération n° 2019.049 du 4 juillet 2019 fixant les tarifs de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire pour l'année 2019/2020 ;
Vu l'arrêté du Maire n° 2020-27 du 15 avril 2020 portant mesures exceptionnelles pour faire face à la crise sanitaire ;
Vu la situation sanitaire du pays, liée au coronavirus Covid-19, qui a conduit à la fermeture des écoles depuis le 16 mars 2020 ;
Considérant que dans le cadre de la stratégie de déconfinement, il a été décidé de la réouverture progressive des écoles maternelles et élémentaires à partir du 11 mai 2020 et dans le strict respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires ;
Considérant la mise en place d'un service de garde uniquement pour les enfants des personnels prioritaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE**, durant toute la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, de la mise en place d'un service de garde uniquement pour les enfants d'âge maternelle et élémentaires des personnels dit prioritaires à savoir :
 - tous les personnels des établissements de santé publics / privés (hôpitaux, cliniques, centres de santé ...),
 - tous les personnels des établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation d'handicap (maison de retraite, EHPAD...),
 - tous les professionnels de santé et médico-sociaux de ville (médecins, infirmiers, pharmaciens, auxiliaire de vie etc...),
 - tous les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de crise,
 - tous les enseignants résidant à St-Pantaléon-de-Larche dont les enfants fréquentent les écoles de la commune,
 - tout le personnel de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche indispensable à la continuité du service public communal.

**Délibération n°
2020.043**

Séance du 26/05/2020
N° ordre : 18

Suite n° 1

- **PRECISE** que ce service est ouvert uniquement aux enfants d'âges scolaires des personnels prioritaires précités. Cet accueil peut se faire de 7 h à 19 h soit le matin, l'après-midi ou la journée avec possibilité de repas.
- **DECIDE** que le service de garderie est entièrement gratuit. En ce qui concerne la cantine, celle-ci est gratuite dès lors que l'enfant n'est pas accueilli en classe maternelle ou élémentaire.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 26 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

**COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE**



ARRÊTÉS DU MAIRE

09/03/2020



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Rue Manière**

Travaux effectués
par l'entreprise SAUR

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 10/03/2020

AL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise SAUR, Rue Alfred Deshors à Brive (19100).
Considérant que pour permettre la restructuration du réseau d'eau potable rue Manière.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf riverain, services publics et desserte locale, sur la rue Manière du 10 mars 2020 au 31 juillet 2020 inclus. Durant cette période, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LANCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise SAUR.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 09 mars 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

13/03/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise PIGNOT TP, Chemin de la Galive à Saint Pantaléon de Larche (19600).

Considérant que pour permettre la restructuration de la chaussée.

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**Réglementation tempo-
raire de la circulation :**
Rue de la Mairie

Travaux effectués
par l'entreprise PIGNOT
TP

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf riverain, services publics et desserte locale, sur la rue de la Mairie du 16 mars 2020 au 20 mars 2020 inclus. Durant cette période, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise PIGNOT TP.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 13 mars 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 13/03/2020

13/03/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise COLAS, Le Chambon à Saint Hilaire Peyroux (19560).

Considérant que pour permettre la restructuration de la chaussée.

OBJET :

**Réglementation tempo-
raire de la circulation :**
Rue de la Mairie

Travaux effectués
par l'entreprise COLAS

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf riverain, services publics et desserte locale, sur la rue de la Mairie du 16 mars 2020 au 20 mars 2020 inclus. Durant cette période, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise COLAS.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 13 mars 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 13/03/2020

16/03/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
Considérant que le virus se propage sur le territoire français et qu'il y a lieu de prendre d'autres mesures pour limiter cette propagation ;
Considérant que les rassemblements publics favorisent la transmission rapide du virus ;
Vu, l'allocution du 12 mars 2020 de Monsieur le Président de la République ;
Vu l'allocution du 14 mars 2020 de Monsieur le Premier Ministre ;

OBJET :

Réglementation
temporaire portant
fermeture des bâtiments
communaux recevant
du public

ARRÊTE

Article 1 – Tous les bâtiments communaux recevant du public, la médiathèque municipale, sont exceptionnellement fermés jusqu'à nouvel ordre ou nouvelles directives de l'Etat.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et affiché sur tous les lieux publics.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 16 mars 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 16/03/2020

24/03/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Ensemble du territoire

Travaux effectués
par l'Ent. EHTP-
SCOPELEC

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles
L.2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.
Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25.
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1,
8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.
Vu la demande de l'Entreprise EHTP-SCOPELEC, domiciliée Le
Griffolet à USSAC (19270) – Travaux effectués pour le compte du
Syndicat Mixte DORASAL Limoges (87).
Considérant que pour permettre divers travaux dans le cadre du
déploiement de la fibre optique (étude, relevés et déploiement), il est
nécessaire de réglementer la circulation sur l'ensemble du territoire
communal et d'instituer une réglementation particulière par mesure de
sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation des travaux précités, il est
nécessaire de réglementer la circulation de tous les
véhicules de façon temporaire durant la période **du 24
mars au 28 juin 2020 inclus**. Durant cette période, la
circulation se fera avec un alternat par piquets K10 ou
feux tricolores et sera limitée à 30 ou 50 km/h sur
l'ensemble des voies communales et routes
départementales en agglomération et également sur
l'ensemble des voies communales hors
agglomération.

De plus, le stationnement sera interdit au droit du
chantier pendant l'intervention de l'entreprise.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interminis-
térielle modifiée susvisée relative à la signalisation
temporaire des routes et sera mise en place de
l'entreprise, chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Adjudant-chef, commandant la Brigade
de Gendarmerie de LANCHE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de
la Commune.
- L'entreprise EHTP-SCOPELEC

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 24/03/2020

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 24 mars 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

15/04/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

AL

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),

Alain LAPACHERIE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus du Covid-19 ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°19-2020-03-20-001 du préfet de la Corrèze portant interdiction d'accès aux plans d'eau intérieurs du département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-045 d'approbation du PCS de la commune de St Pantaléon de Larche ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-25 portant fermeture des bâtiments communaux recevant du public.

Nature de l'acte :

Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Crise sanitaire COVID 19

**Mesures
exceptionnelles**

Interdiction d'accès ERP

et

Installations de plein air

Organisation communale

Et PCS

ARRETE

Article 1 : Les établissements publics communaux recevant du public ont fermés pour la période de crise sanitaire et jusqu'à nouvel ordre :

Fermeture au public : Parc des Sports G. Auger : Gymnase du Roc, Vestiaires tribune, clubs House, locaux « Pétanque et Chasse » ; Espace Vézère Causse, Salle Omnisports (place du Docteur Blusson) Espace Charles Ceyrac y compris la médiathèque, le local de l'amicale laïque et la salle des sports de Bernou. Ces établissements ne pourront être rouverts que pour des motifs urgents en lien avec le maintien des activités du service public ou en lien avec le traitement de la crise sanitaire comme le don du sang. L'ensemble des installations de plein air communales, parcs et jardins dont le Parc des sports, le parc de Lestrade, le square Lacombe sont également fermés. L'accès aux rives de la Vézère est interdit.

Article 2 : La fréquentation des établissements scolaires et cantines communales est limitée à l'accueil des enfants des soignants et personnels prioritaires.

Article 3 : L'accueil en mairie se fait par téléphone ou par voie électronique. L'accueil physique est limité aux situations urgentes et se fait sur rendez-vous préalable.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde en cellule restreinte est activé afin d'assurer dans le respect des prescriptions sanitaires, la continuité du service public par une mobilisation adaptée des personnels et moyens communaux.

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage le 15/04/2020.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 15/04/2020



Le Maire

Alain LAPACHERIE

16/04/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise BRISSAUD, Route de l'Evêque à Marsac sur l'Ise (24430).

Considérant que pour permettre le remplacement d'un appui téléphone orange 288 rue de l'Auzelet.

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Rue de l'Auzelet

Travaux effectués
par l'entreprise
BRISSAUD

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules d'effectuera sur la rue de l'Auzelet avec un rétrécissement de chaussée nécessitant un alternat manuel au droit du chantier le 20 avril 2020 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise BRISSAUD.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 16 avril 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 16/04/2020

27/04/2020



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Rue du Moulin

Travaux effectués
par LARRIBE et
CHEVALIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise LARRIBE et CHEVALIER, ZI Tour de Loyre à Malemort (19360).

Considérant que pour permettre la réalisation d'un branchement gaz pour une habitation sis 260 Rue du Moulin

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules d'effectuera sur la rue du Moulin avec un rétrécissement de chaussée nécessitant un alternat par feux au droit du chantier du 22 au 30 mai 2020 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- LARRIBE et CHEVALIER.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 27 Avril 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/04/2020

27/04/2020



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise COLAS, Le Chambon à Saint Hilaire Peyroux (19560).

Considérant que pour permettre la restructuration de la chaussée.

OBJET :

**Réglementation tempo-
raire de la circulation :**
Rue de la Mairie

Travaux effectués
par l'entreprise COLAS

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf riverain, services publics et desserte locale, sur la rue de la Mairie du 28 avril 2020 au 15 mai 2020 inclus. Durant cette période, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LANCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise COLAS.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 27 Avril 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/04/2020

07/05/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Crise sanitaire COVID 19

Réouverture et fonction-
nement des écoles
maternelles et
élémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus du Covid-19 ;
Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
Considérant le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publié par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

ARRÊTE

- Article 1 –** Les établissements scolaires communaux R.R. Blusson et F. Delbary rouvriront à compter du jeudi 14 mai 2020, exclusivement pour les classes de grandes sections en maternelle et selon une rotation par 2 jours les lundis et mardis pour le cycle 2 et les jeudis et vendredis pour le cycle 3 en élémentaire.
- Article 2 –** Les garderies périscolaires du matin et du soir sur les deux groupes scolaires resteront fermées jusqu'à nouvel ordre.
- Article 3 –** Un accueil pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire sera assuré.
- Article 4 –** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 7 mai 2020,

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/05/2020

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Arrêté n° 2020.032

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

07/05/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**Réglementation tempo-
raire de la circulation :**
Rue des Vergnes

Travaux effectués
par Ent. CONTANT

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise Contant, ZI du Verdier à Lubersac (19210).
Considérant que permettre le forage sous la voie SNCF dans le cadre de la mise en place du réseau de transfert des effluents de l'Agglo de Brive, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la rue des Vergnes et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules d'effectuera sur la rue des Vergnes à l'intersection avec le CR 11 (chemin de Château Redon) avec un rétrécissement de chaussée ne nécessitant pas un alternat au droit du chantier du 11 mai 2020 au 15 juin 2020 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- Entreprise CONTANT.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 07 Mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/052020

Arrêté n° 2020.033

07/05/2020



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**Réglementation tempo-
raire de la circulation :**
Avenue JB GALANDY

Travaux effectués
par LARRIBE et
CHEVALIER

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise LARRRIBE et CHEVALIER, ZI Tour de Loyre à Malemort (19360).

Considérant que pour permettre la réparation d'un branchement gaz pour une habitation sis 91 Avenue JB GALANDY

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit au 91 Avenue JB GALANDY du 17 juin 2020 au 27 juin 2020 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- LARRIBE et CHEVALIER.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 07 Mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage 07/05/2020

13/05/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise SAUR, Rue Alfred Deshors à Brive (19100).
Considérant que pour permettre la création d'un branchement d'eau potable pour une habitation Avenue de Puymorel.

OBJET :

**Réglementation tempo-
raire de la circulation :**
Avenue de Puymorel

Travaux effectués
par l'entreprise SAUR

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules d'effectuera sur l'avenue de Puymorel avec un rétrécissement de chaussée nécessitant un alternat par panneaux au droit du chantier (entre le 380 et le 535) du 14 au 15 mai 2020 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise SAUR.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 13 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 13/05/2020

19/05/2020



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise PIGNOT TP, Chemin de la Galive à Saint Pantaléon de Larche (19600).

Considérant que pour permettre l'aménagement de bordures dans le cadre du PAB de Bernou.

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Avenue Auguste
Marchand

Travaux effectués
par l'entreprise PIGNOT
TP

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules d'effectuera sur l'avenue Auguste Mrchand avec un rétrécissement de chaussée nécessitant un alternat par feu au droit du chantier du 25 mai 2020 au 05 juin 2020 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LANCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise PIGNOT TP.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 19 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 19/05/2020

20/05/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise Miane et Vinatier, Rue Freyssinet à Brive (19100).

Considérant que pour permettre l'extension du réseau électrique Avenue Alexis Jaubert.

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Avenue Alexis jaubert

Travaux effectués
par l'entreprise Miane et
Vinatier

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules d'effectuera sur l'avenue Alexis Jubert avec un rétrécissement de chaussée ne nécessitant pas un alternat au droit du chantier 25 mai 2020 au 03 juillet 2020 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise Miane et Vinatier.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 20 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 20/05/2020

20/05/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

AL



Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise Miane et Vinatier, Rue Freyssinet à Brive (19100).

Considérant que pour permettre l'extension du réseau électrique Rue d'Audeguil.

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Rue d'Audeguil

Travaux effectués
par l'entreprise Miane et
Vinatier

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules d'effectuera sur la rue d'Audeguil avec un rétrécissement de chaussée ne nécessitant pas un alternat au droit du chantier 25 mai 2020 au 03 juillet 2020 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LANCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise Miane et Vinatier.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 20 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 20/05/2020

20/05/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise Miane et Vinatier, Rue Freyssinet à Brive (19100).

Considérant que pour permettre l'extension du réseau électrique Avenue Auguste Marchand.

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Avenue Auguste
Marchand

Travaux effectués
par l'entreprise Miane et
Vinatier

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules d'effectuera sur l'avenue Auguste Marchand avec un rétrécissement de chaussée ne nécessitant pas un alternat au droit du chantier 25 mai 2020 au 03 juillet 2020 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise Miane et Vinatier.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 20 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 20/05/2020

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

27/05/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**Réglementation tempo-
raire de la circulation :**
**Avenue Auguste
Marchand**

Travaux effectués
par Ent. PIGNOT TP

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise PIGNOT TP, chemin de la Galive à Saint Pantaléon de Larche (19600).

Travaux effectués pour le compte de la Commune de Saint Pantaléon de Larche.

Considérant que pour permettre le renouvellement du réseaux d'eau pluviale en traverse de la Route Départementale 152 à Bernou, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'avenue Auguste Marchand et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf riverain, services publics et desserte locale, sur l'avenue Auguste Marchand (entre le giratoire et la limite d'agglomération en direction du bourg) selon l'avancement du chantier du 02 juin 2020 au 05 juin 2020 inclus. Durant cette période, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par les services du Département.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LANCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- Entreprise PIGNOT TP.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 27 mai 2020,

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

27/05/2020



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Avenue Auguste
Marchand

Travaux effectués
par Ent. DEVAUD TP

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise DEVAUD TP, 34 Rue Guy Buisson à Brive (19100).

Travaux effectués pour le compte du Département de la Corrèze.

Considérant que pour permettre le renouvellement de la bande de roulement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'avenue Auguste Marchand et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf riverain, services publics et desserte locale, sur l'avenue Auguste Marchand (entre le giratoire et la limite d'agglomération en direction du bourg) selon l'avancement du chantier du 08 juin 2020 au 19 juin 2020 inclus. Durant cette période, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par les services du Département.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- Entreprise DEVAUD TP.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 27 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 27/05/2020

29/05/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu le Code Pénal l'article R 623-2.

Vu le Code de l'Environnement l'article L 571-1.

Vu le Code de Collectivité Territorial l'article L 2212-1.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter l'accès au parking du Parc de Lestrade afin de limiter les désordres publics et les tapages nocturnes sur la vis-à-vis des riverains.

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Parking Parc de
Lestrade (mise en place
d'une interdiction de
stationner)

ARRÊTE

Article 1 – Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur le parking du Parc de Lestrade du 29 mai 2020 au 30 juin 2020.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 29 mai 2020,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 29/05/2020